

PREFET DE LA CORREZE

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2014-00299 CONCERNANT LA CREATION D'UN LOTISSEMENT

COMMUNE DE CHAMBERET

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 novembre 2015, présenté par la commune de Chamberet enregistré sous le n° 19-2014-00299 et relatif à la création d'un lotissement de 12 à 14 lots sur les parcelles CE n°521, 519 et 195, commune de Chamberet;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Commune de Chamberet Mairie 19 370 CHAMBERET

concernant la création d'un lotissement de 12 à 14 lots sur la commune de Chamberet.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 2,27 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le soussol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Le traitement des eaux de ruissellement de la voirie pour la partie résidentielle du lotissement est assuré par un réseau de noues (profil triangulaire de 2 m de large pour 0,4 m de profondeur et 50 m de long) avec un débit de fuite de 5 l/s. Les eaux de toiture et autres surfaces imperméabilisées des lots sont traitées à la parcelle.

Le traitement des eaux de ruissellement de la voirie (contre voie), des toitures et surfaces de stationnement pour la partie réservée aux activités du lotissement est assuré par une tranchée drainante (profil rectangulaire de 1m de large pour 0,5 m de profondeur et 50 m de long) avec un volume utile de 12,5 m3 et un massif d'infiltration (dimensions : 5m x 8m sur 2m de profondeur) avec un volume utile de 40 m3. Le débit de fuite de ce dernier aménagement est de 5 l/s.

Une vanne de sectionnement permet d'isoler le réseau de noues en cas de pollution accidentelle.

Les entreprises seront informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques durant la phase de chantier.

Les ouvrages devront être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Le déclarant peut débuter son opération des réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHAMBERET où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CORREZE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A TULLE, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du service environnement,
police de l'eau et risques,

Stéphane DAC

